SALLES DE DANSE ET SALLES DE JEUX

ENSEMBLE DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DU TYPE P

SECTION I – GÉNÉRALITÉS

ART. P 1

Établissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements spécialement aménagés pour :

- la danse (bals, dancing, etc.) ;
- les jeux (billards et autres jeux électriques ou électroniques) dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :
 - 20 personnes en sous-sol ;
 - 100 personnes en étage et autres ouvrages en élévation ;
 - 120 personnes au total.

§ 2. *(Arrêté du 12 décembre 1984)* Les installations de projection et les aménagements de spectacles éventuels sont soumis aux dispositions du type L [1], l'établissement restant assujetti aux dispositions du présent chapitre.

ART. P 2

Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé à raison de 4 personnes pour 3 m² de la surface de la salle, déduction faite de la surface des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

(Arrêté du 10 novembre 1994) Toutefois, dans le cas des salles réservées exclusivement au billard autre qu'électrique ou électronique, le calcul est déterminé sur la base de 4 personnes par billard, augmenté le cas échéant des places réservées au public soit sur des chaises, des bancs ou des gradins, soit dans une zone réservée à la consommation de boissons ou à la restauration, qui constitue une activité annexe de type N [2].

(1) Fiches 8.01 à 8.05.

(2) Fiche 8.19.

ART. P 3

Installations particulières

Lorsque des installations techniques particulières sont aménagées dans les salles, aux fins de créer des effets spéciaux (lumières, brouillard, fumée, etc.), elles doivent être conformes aux notes techniques du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

SECTION II – CONSTRUCTION

ART. P 4

Conception de la distribution intérieure – Stabilité des structures

§ 1. En application de l'article CO 1, § 2 [3], seul le cloisonnement traditionnel est autorisé.

§ 2. Les dispositions de l'article CO 15 [4] ne sont pas applicables aux salles de danse.

ART. P 5

Locaux à risques particuliers

En application de l'article CO 27, § 2 [5], sont classés :

a) locaux à risques importants :
- les locaux de stockage de bandes sonores et de disques (non utilisés dans une soirée) ;

b) locaux à risques moyens :
- les magasins de réserve et d'articles de cotillons,
- les offices et les lingeries.

(3) Fiche 3.01.

(4) Fiche 3.01.

(5) Fiche 3.04.

ART. P 6

Parc de stationnement couvert

(Arrêté du 9 mai 2006)

Les intercommunications éventuelles réalisées entre un établissement du présent chapitre et un établissement de type PS (6) sont assujetties aux dispositions de l'article PS 8, § 4 (7).

SECTION III – DÉGAGEMENTS

ART. P 7

Dégagements accessoires

En aggravation des dispositions de l'article CO 35, § 5 (8), seuls les dégagements accessoires peuvent être communs avec ceux des locaux occupés par des tiers.

ART. P 8

Circulations dans les salles

§ 1. Les tables et les sièges doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation libres en permanence.

§ 2. En atténuation des dispositions de l'article CO 36, § 3 (9), les circulations secondaires peuvent avoir une largeur minimale d'une unité de passage ; cette largeur est prise en position d'occupation des sièges.

ART. P 9

Vestiaires

§ 1. En complément des dispositions de l'article CO 37 (10), des vestiaires peuvent être aménagés, dans les salles et leurs dépendances, en dehors des chemins de circulation et des escaliers ; ils doivent en outre être disposés de manière que le public, stationnant à leurs abords, ne gêne pas la circulation.

(6) Fiche 10.36.
(7) Fiche 10.37.
(8) Fiche 3.10.
(9) Fiche 3.10.
(10) Fiche 3.10.

§ 2. Lorsque des vêtements sont suspendus le long des chemins de circulation, la largeur de ces derniers doit être majorée de 0,60 m.

ART. P 10

Portes des sorties de secours

(Article abrogé par l'arrêté du 2 février 1993.)

ART. P 11

Régie

§ 1. L'emplacement de la régie ne doit pas constituer une gêne pour la circulation du public ; si elle est installée dans la salle, elle doit être distante de 1 m au moins (en tous sens des dégagements).

§ 2. La régie doit être séparée du public :
– soit par une paroi (ou une cloison-écran) s'élevant à 2 m au-dessus du plancher accessible au public ;
– soit par une zone libre matérialisée de 1 m au moins.

SECTION IV – AMÉNAGEMENTS

ART. P 12

Plafonds – Isolation – Décoration

§ 1. *(Arrêté du 19 novembre 2001)* En aggravation des dispositions des articles AM 4 et AM 5 (11), les plafonds suspendus, les parties translucides (ou transparentes) qui y sont incorporées doivent être réalisés en matériaux de catégorie M1.

§ 2. Les dispositions de l'article AM 8, § 2 (12) ne sont pas applicables dans les établissements du présent type.

§ 3. En aggravation des dispositions de l'article AM 10, § 1 (13), tous les éléments flottants de décoration ou d'habillage doivent être réalisés en matériaux de catégo-

(11) Fiche 4.03.
(12) Fiche 4.03.
(13) Fiche 4.04.

rie M1 (quelle que soit la superficie de la salle) ; en outre, les plantes artificielles ou synthétiques doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

§ 4. Les vélums, visés à l'article AM 10, § 2 (14), sont interdits. Toutefois les filets horizontaux, cités au § 1 ci-dessus, doivent être installés conformément aux dispositions de l'article AM 10, § 2 (15).

ART. P 13

Sièges

Tous les sièges des salles, fixes ou mobiles, doivent respecter les dispositions de l'article AM 18, § 1 (16).

SECTION V – DÉSENFUMAGE

ART. P 14

Domaine d'application

(Arrêté du 22 mars 2004)

§ 1. *(Arrêté du 22 novembre 2004)* Pour le calcul du coefficient α au sens de l'instruction technique n° 246 (17), les locaux sont répartis, en fonction de l'importance prévisible des foyers, dans les classes suivantes :

a) Classe 1 : salles de jeu ;

b) Classe 2 : bals ou dancings.

§ 2. En aggravation de l'article DF 7 (18), les salles de danse comportant des mezzanines ou des niveaux partiels ainsi que les salles situées en sous-sol doivent être désenfumées.

§ 3. En aggravation de l'article DF 5 (19), les escaliers encloisonnés desservant les sous-sols doivent être désenfumés ou mis à l'abri des fumées.

§ 4. En aggravation de l'article DF 6 (20), les circulations horizontales encloisonnées de longueur supérieure ou égale à 5 m doivent être désenfumées.

§ 5. Le désenfumage des locaux cités à l'article P 5 peut être imposé, après avis de la commission de sécurité, s'ils comportent des risques d'incendie associés à un potentiel calorifique (ou fumigène) important.

§ 6. Si l'établissement est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A, le désenfumage doit être commandé automatiquement par la détection automatique d'incendie.

SECTION VI – CHAUFFAGE

ART. P 15

Domaine d'application

(Arrêté du 29 juillet 2003)

§ 1. Les systèmes de chauffage et de ventilation installés conformément aux dispositions des articles CH 1 à CH 43 (21) sont autorisés.

☐ Se reporter aux tableaux relatifs aux procédés de chauffage (fiche 5.12).

§ 2. À l'exception des cassettes chauffantes électriques et des panneaux radiants électriques, seuls sont autorisés les appareils indépendants électriques fixes, installés conformément aux dispositions des articles CH 44 et CH 45 (22).

La température de surface des appareils installés ne doit pas excéder 100 °C.

SECTION VII – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

ART. P 16

Conditions d'installation électrique

(Arrêté du 19 novembre 2001)

Les installations électriques des salles de danse doivent être réalisées dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE 2).

(14) Fiche 4.04.
(15) Fiche 4.04.
(16) Fiche 4.06.
(17) Fiche 11.26.
(18) Fiche 4.08.
(19) Fiche 4.08.
(20) Fiche 4.08.
(21) Fiche 5.02.
(22) Fiche 5.10.

SECTION VIII – ÉCLAIRAGE

ART. P 17

Utilisation de bougies

(Arrêté du 19 novembre 2001)

L'utilisation de bougies est interdite.

ART. P 18

Éclairage de sécurité

(Arrêté du 19 novembre 2001)

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15 (23).

L'éclairage de sécurité des établissements de 1re et 2e catégorie doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

ART. P 19

Éclairage d'ambiance

(Arrêté du 19 novembre 2001)

En application de l'article EC 11, § 3 (24), lorsque les lampes d'éclairage d'ambiance sont éteintes à l'état de veille, le passage de l'état de veille à l'état de fonctionnement doit être réalisé par un dispositif automatique dès que l'alimentation de l'éclairage normal de la salle est défaillante.

SECTION IX – MOYENS DE SECOURS

ART. P 20

Moyens d'extinction

§ 1. La défense contre l'incendie doit être assurée :
– par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, judicieusement répartis, avec un minimum de 1 appareil par 200 m² et par niveau ;
– par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

(23) Fiche 6.09
(24) Fiche 6.09

§ 2. *(Arrêté du 22 novembre 2004)* Une installation de RIA DN 19/6 peut exceptionnellement être imposée par la commission de sécurité :
– soit dans les établissements situés dans des zones d'accès particulièrement difficile ou défavorable ;
– soit dans les établissements implantés dans des ensembles immobiliers complexes ;
– soit dans les établissements présentant une distribution intérieure compliquée ;
– soit dans les établissements dont l'une des portes des salles se trouve à plus de 30 m de l'accès à un escalier.

§ 3. En aggravation des dispositions de l'article MS 18 (25), une colonne sèche doit être installée dans les escaliers protégés si le dernier étage accessible est à plus de 18 m du niveau d'accès des engins des sapeurs-pompiers.

ART. P 21

Service de sécurité incendie

§ 1. En application de l'article MS 45 (26), un service de sécurité incendie assuré par des agents de sécurité incendie peut être imposé par la commission de sécurité :
– dans les établissements de 1re catégorie ;
– dans les complexes importants de loisirs multiples où la danse constitue l'une des activités principales.

§ 2. Des employés spécialement désignés doivent être entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours dans les établissements ne possédant pas de service de sécurité incendie.

ART. P 22

Système de sécurité incendie – Système d'alarme

(Arrêté du 2 février 1993)

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53 (27), les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62 (28).

§ 1. Les établissements de 1re catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Les établissements de 2e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B.

(25) Fiche 7.06.
(26) Fiche 7.13.
(27) Fiche 7.14.
(28) Fiche 7.17.

Les établissements de 3e catégorie, ainsi que les établissements de danse de 4e catégorie installés en sous-sol, doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2b.

Les autres établissements de danse doivent posséder un équipement d'alarme du type 3.

Les autres établissements de jeux doivent posséder un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Les détecteurs automatiques d'incendie, inclus dans le système de sécurité incendie de catégorie A, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :
– ils sont insensibles aux effets d'ambiance et adaptés aux conditions particulières d'exploitation ;
– ils sont tous installés dans tous les locaux et les dégagements accessibles au public, ainsi que dans les locaux à risques importants.

§ 3. Dans le cas d'équipement d'alarme du type 1, 2 ou 3, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme.

(Arrêté du 19 novembre 2001) En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :
– de l'arrêt du programme en cours ;
– de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation.

ART. P 23

Systèmes d'alerte

(Arrêté du 2 février 1993)

En application de l'article MS 71 (29), la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :
– *(Arrêté du 4 juillet 2007)* par avertisseur privé, ou par ligne téléphonique conforme au § 2, premier tiret, de l'article MS 71 (30), dans les établissements de 1re catégorie et dans les complexes de loisirs visés à l'article P 21, § 1 ;
– par téléphone urbain, dans les autres établissements.

ART. P 24

Consignes d'exploitation

§ 1. Des cendriers, en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis dans les salles et les dégagements accessibles au public.

§ 2. Il est formellement interdit de fumer dans les réserves, les resserres, les lingeries et, en général, dans tous les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Les locaux où le personnel est autorisé à fumer doivent être équipés de cendriers.

(29) Fiche 7.19.
(30) Fiche 7.19.